

## MANIFESTATIONS ET RASSEMBLEMENTS DANS LE DÉPARTEMENT

Par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2016, le Préfet a défini un protocole de sécurité pour l'organisation d'un événement ou d'une manifestation dans le département du Gers.

Cet arrêté prévoit que :

L'organisateur de tout événement ou manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, doit consulter l'autorité compétente conformément à l'**annexe I** afin d'obtenir les autorisations réglementaires.

Les seuils pour l'organisation d'un événement ou d'une manifestation sont ainsi définis :

- ✓ **Manifestation Courante** : toute manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, susceptible de rassembler **moins de 1500 personnes** en simultané (public+personnel),
- ✓ **Grande Manifestation** : toute manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, susceptible de rassembler **au moins 1500 personnes** en simultané (public+personnel) **sans dépasser 5000**,
- ✓ **Grand Rassemblement** : toute manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, susceptible de rassembler **plus de 5000 personnes en simultané (public+personnel)**.

Les délais de consultation avant l'événement sont de :

- ✓ **1 mois** pour les manifestations courantes
- ✓ **2 mois** pour les grandes manifestations
- ✓ **4 mois** pour les grands rassemblements

Dans le cadre des **grands rassemblements**, l'instruction de la demande d'autorisation est prise en charge par les services préfectoraux.

Les exploitants qui utilisent des établissements pouvant recevoir du public dans des conditions autres que celles prévues initialement doivent transmettre une notice de sécurité incendie (**annexe V**) à la Mairie pour saisine de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

**A NOTER : Prochainement vous serez destinataires d'une note de rappel sur les principales dispositions concernant la déclaration d'organisation de manifestations.**

## ORGANISATEUR

- de 1 500 PERSONNES



### MANIFESTATION COURANTE

**DÉLAI DE CONSULTATION  
1 MOIS AVANT LA DATE**

Qui ? le maire

Le maire informe les forces de l'ordre et le SDIS



AUTORISATION DU MAIRE

5 000 PERSONNES et +



### GRAND RASSEMBLEMENT

**DÉLAI DE CONSULTATION  
4 MOIS AVANT LA DATE**

Qui ? le maire et le préfet (ou le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent)

A réception du dossier de sécurité, le préfet engage une concertation préalable pour coordonner les moyens de secours et de sécurités avec l'ensemble acteurs concernés.



AUTORISATION DU  
MAIRE SOUS  
CONTRÔLE DU PRÉFET



+ de 1 500 personnes  
sans dépasser 5 000



### GRANDE MANIFESTATION

**DÉLAI DE CONSULTATION  
2 MOIS AVANT LA DATE**

Qui ? le maire

L'organisateur et le maire peuvent consulter le préfet

**Dispositif prévisionnel de sécurité (DPS) obligatoire** à partir de 1 500 personnes (voir ANNEXE 1)



AUTORISATION DU MAIRE

**Sont exclus** les manifestations qui se déroulent dans un lieu (établissement recevant du public, enceinte sportive homologuée, arène, ... prévu à cet effet et qui a fait l'objet d'un contrôle de la commission de sécurité.

**Si installation de chapiteaux, tentes, structures mobiles, tribunes, gradins** : application de la réglementation « établissement recevant du public » et passage de la commission de sécurité

**ATTENTION** : le critère du nombre n'est pas exclusif : doit-être systématiquement pris en compte la sensibilité de l'évènement, les risques ainsi que l'état de la menace.

**Le seuil correspond au nombre de personnes attendues de manière simultanée**

## ▶ Rôle de l'organisateur

- ✓ À partir de 1500 personnes attendues en simultanées, l'organisateur **dépose en mairie le dossier de sécurité et le cas échéant la déclaration d'utilisation d'un ERP**, le maire peut envoyer ce dossier aux services de préfecture compétents pour avoir l'avis des différents services de l'État (SDIS, DDT, ARS, DDSF, GN...).

## ▶ Rôle du maire

Le maire vérifie que l'organisateur :

- ✓ Fait preuve de bon sens dans la conception de l'événement pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- ✓ S'assure que la distribution des secours soit garantie et aisée,
- ✓ Démontre que les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) répondent toutes aux obligations légales et réglementaires.

## ▶ Vigipirate

*Contexte marqué sur le plan national par la menace terroriste – La sûreté est une dimension qui doit être prise en compte dans la protection des événements rassemblant du public.*

### Qui contacter ?

- Préfecture : Service des sécurités
- Sous-préfectures
- Direction Départementale des Territoires
- Agence Régionale de la Santé
- Service Départemental d'Incendie et de Secours